

## COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

# PPCR



Dans la continuité de notre courriel d'« *actualités statutaires* » du 6 janvier 2017 et de la transmission récente, par voie dématérialisée, des arrêtés de reclassement de vos agents, concernés par le PPCR au 1<sup>er</sup> janvier 2017, nous souhaitons vous apporter quelques précisions afin de vous accompagner dans ces changements statutaires.

⇒ **RAPPEL** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les grades relevant des échelles 4 et 5 fusionnent. Cette fusion réduit le nombre de grades par cadres d'emplois et modifie également l'ensemble des intitulés de ces derniers.

⇒ **Nouvelles échelles de rémunération** :

- échelle 3 => échelle C1
- échelles 4 et 5 => échelle C2
- échelle 6 => échelle C3

Vous trouverez en pièce jointe un document récapitulatif vous présentant la nouvelle organisation de la catégorie C pour vous permettre une meilleure compréhension.

Par ailleurs, nous vous adressons des modèles d'avenant au contrat de travail (CDD ou CDI) afin de pouvoir appliquer le PPCR à vos agents contractuels de droit public.



**Les agents reclassés à un échelon inférieur ne subissent pas de diminution de rémunération => le nouvel indice majoré (IM) est plus favorable.**